



28 novembre 2019 [VIA COURRIEL]

M. Jonatan Julien, Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec

M. Benoit Charette, Ministre de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques du Québec

Objet : Minéraux stratégiques, Loi sur les mines et règlements afférents

Bonjour messieurs les ministres Julien et Charette,

Pour faire suite à nos rencontres de la semaine dernière en parallèle de *Québec Mines + Énergie*, et suite à des échanges avec certains collègues de l'industrie, voir jointes deux propositions de modifications à la Loi sur les mines du Québec et à ses règlements afférents (dont un relève du ministère de l'Environnement) qui permettraient de faire avancer le Québec sur les plans social et environnemental, tout en assurant la prévisibilité des activités minières et, le cas échéant, d'éventuelles compensations financières, raisonnables, pour les titulaires de claims miniers.

Ces modifications permettraient une meilleure planification et harmonisation des activités minières sur le territoire québécois, dans le respect des populations locales, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire, en toute conformité avec l'objet et les principes de la loi.

Ces deux modifications, relativement simples, permettraient également de clarifier les droits de chacun, tout en évitant des recours non nécessaires devant les tribunaux, non souhaitables pour personne, qui nuisent autant à l'image du Québec qu'à celle de l'industrie et à son acceptabilité sociale. Il y a eu quelques cas (de trop) ces dernières années qui pourraient être évités à l'avenir avec ce type de mesures.

Enfin, ces modifications permettraient de répondre, en substance, à deux des [cinq solutions/conditions](#) posées la semaine dernière pour que la transition énergétique et l'électrification des transports aient meilleure mine, « de la mine aux véhicules électriques ».

Nous comprenons que le ministre Julien, votre gouvernement, proposera prochainement une modernisation de la Loi sur les mines du Québec et que ces modifications sont une occasion de faire avancer le Québec en ce sens.

Merci de l'attention que vous porterez à la présente, et surtout n'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information complémentaire, ou pour discuter de ces propositions (c.514-708-0134),

Salutations cordiales,

Ugo Lapointe

Coordonnateur, MiningWatch Canada

Cofondateur et porte-parole, Coalition pour que le Québec ait meilleure mine

Membre, Comité consultatif du ministre des mines du Québec

Membre, Comité aviseur du programme national de neutralisation des drainages miniers (fédéral-provincial)

Membre, Comité aviseur de l'initiative nationale sur les sites miniers orphelins et abandonnés (fédéral-provincial)

870, avenue De Salaberry, bureau 207, Québec, Québec, G1R 2T9 | www.quebecmeilleuremine.org

Suite 508, 250 City Centre Avenue, Ottawa, Canada, K1R 6K7 | www.miningwatch.ca

twitter @ugolapointe | skype ugolapointe | ugo@miningwatch.ca | cell. 514-708-0134

p.j. Propositions de modification à la Loi sur les mines du Québec

c.c. Nathalie Candem (sous-ministre MERN), François Gibeault (conseiller politique MERN), Hugo Delaney (chef de cabinet MELCC), Emmanuelle Géhin (adjoindte au chef du cabinet MELCC)

COALITION

POUR QUE LE QUÉBEC AIT MEILLEURE MINE!

quebecmeilleuremine.org

Propositions de modifications à la Loi sur les mines du Québec et ses règlements afférents – novembre 2019

Loi sur les mines actuelle ¹	Modifications proposées
<p>82. Le ministre peut ordonner la cessation des travaux, s'il le juge nécessaire, pour permettre l'utilisation du territoire à des fins d'utilité publique.</p> <p>Dans ce cas, il suspend, sous certaines conditions, la période de validité du claim.</p> <p>Après une période de six mois, lorsque le ministre considère que la cessation des travaux doit être maintenue, il met fin au claim et verse une indemnité correspondant aux sommes dépensées pour tous les travaux effectués, sur dépôt des rapports de ces travaux.</p> <p>1987, c. 64, a. 82; 2013, c. 32, a. 42.</p>	<p>82. Le ministre peut ordonner la cessation des travaux, s'il le juge nécessaire, pour permettre l'utilisation du territoire à des fins d'intérêt public, notamment la réalisation des travaux, ouvrages et objets identifiés aux articles 304 et 304.1.1.</p> <p>Dans ce cas, il suspend, sous certaines conditions, la période de validité du claim.</p> <p>Après une période de six mois, lorsque le ministre considère que la cessation des travaux doit être maintenue, il met fin au claim et verse une indemnité correspondant aux sommes dépensées pour tous les travaux effectués, sur dépôt des rapports de ces travaux.</p> <p>1987, c. 64, a. 82; 2013, c. 32, a. 42.</p>
<p>101.0.1. Dans le cas d'un projet d'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de moins de 2 000 tonnes métriques par jour, celui qui souhaite obtenir un bail minier doit, avant de présenter sa demande, procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet, selon les modalités fixées par règlement. Il transmet ensuite un rapport de cette consultation au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.</p> <p>Le plan de réaménagement et de restauration visé à l'article 232.1 doit être accessible au public au moins 30 jours avant le début de la consultation. Le ministre peut, lorsqu'il constate que la consultation n'a pas été menée conformément aux modalités fixées par règlement, imposer toute mesure additionnelle.</p>	<p>Abroger l'article 101.0.1 de la loi, de même que les articles 39.1 à 39.3 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure², et modifier le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets³, comme suit :</p> <p>[...]</p> <p>22. ACTIVITÉ MINIÈRE</p> <p>[...]</p> <p>Les projets suivants sont assujettis à la procédure:</p> <p>1° l'établissement d'une mine de métal, d'uranium, de terres rares, ou de toute autre mine;</p> <p>2° l'établissement d'une mine dont la capacité maximale journalière d'extraction de tout autre minerai métallifère est égale ou supérieure à 2 000 tonnes métriques;</p> <p>3° l'établissement de toute autre mine dont la capacité maximale journalière d'extraction de minerai est égale ou supérieure à 500 tonnes métriques;</p> <p>4° l'établissement d'une mine en tout ou en partie dans un périmètre d'urbanisation identifié dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne de même qu'à moins de 1 000 m</p>

¹ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/M-13.1>

² <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/M-13.1.%20r.%202/>

³ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2.%20r.%2023.1>

Le premier alinéa ne s'applique pas à un projet d'exploitation des terres rares.

2013, c. 32, a. 52.

~~d'un tel périmètre ou d'une telle réserve, quel que soit le minerai extrait et la capacité d'extraction;~~

~~5° toute augmentation de la capacité maximale journalière d'extraction d'une mine visée au paragraphe 2 ou 3 la faisant atteindre ou dépasser, selon le cas, l'un des seuils qui y est prévu;~~

6° tout agrandissement de 50 % ou plus de l'aire d'exploitation d'une mine dans les cas suivants:

a) une mine de métal, d'uranium, de terres rares, ou de toute autre mine telle que définie dans le présent article;

~~b) la capacité maximale journalière d'extraction d'une mine visée par l'un des paragraphes 2 ou 3, selon le cas, est atteinte ou dépassée;~~

~~c) la mine est située en tout ou en partie dans un périmètre d'urbanisation identifié dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne de même qu'à moins de 1 000 m d'un tel périmètre ou d'une telle réserve.~~

Le paragraphe 5 du deuxième alinéa ne s'applique pas à une mine existante le 23 mars 2018. Cependant, pour ces mines, est assujéti à la procédure tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière d'extraction de 50% ou plus, ~~si cette augmentation la fait atteindre ou dépasser l'un des seuils prévus au paragraphe 2 ou 3 de ce même alinéa, selon le cas.~~

[...]

23. TRAITEMENT DE MINERAI

Pour l'application du présent article, on entend par:

[...]

Les projets suivants sont assujéti à la procédure:

1° la construction d'une usine de traitement de l'une des matières suivantes:

a) de minerai d'uranium;

b) de minerai de terres rares;

~~c) de tout autre minerai métallifère, dont la capacité maximale journalière de traitement est égale ou supérieure à 2 000 tonnes métriques;~~

~~d) de tout autre minerai dont la capacité maximale journalière de traitement maximale est égale ou supérieure à 500 tonnes métriques;~~

~~e) de tout minerai, dans le cas où l'usine de traitement est située, en tout ou en partie, dans un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne de même qu'à moins de 1 000 m d'un tel périmètre ou d'une telle réserve;~~

~~2° toute augmentation de la capacité maximale journalière de traitement d'une usine visée à l'un des sous-paragraphes c ou d du paragraphe 1 la faisant atteindre ou dépasser, selon le cas, l'un des seuils de traitement qui y sont prévus;~~

3° tout agrandissement de 50% ou plus d'une usine de traitement dans les cas suivants:

a) le traitement de minerai d'uranium ou de terres rares;

~~b) le traitement de tout autre minerai; la capacité maximale journalière de traitement de l'usine visée à l'un des sous-paragraphes c ou d du paragraphe 1 du deuxième alinéa est atteinte ou dépassée;~~

~~c) l'usine de traitement de minerai est située, en tout ou en partie, dans un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne de même qu'à moins de 1 000 m d'un tel périmètre ou d'une telle réserve.~~

Le paragraphe 2 du deuxième alinéa ne s'applique pas à une usine existante le 23 mars 2018. Cependant, pour ces usines, est assujéti à la procédure tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de traitement de 50% ou plus, ~~si cette augmentation la fait atteindre ou dépasser l'un des seuils prévu au sous-paragraphe c ou d du paragraphe 1 de ce même alinéa.~~